

BREVET DE TECHNICIEN SUPÉRIEUR

Session 2018

ÉPREUVE D'ÉCONOMIE-DROIT

ÉLÉMENTS DE CORRIGÉ

La commission de choix de sujets a rédigé cette proposition de corrigé, à partir des enrichissements successifs aux différents stades d'élaboration et de contrôle des sujets. Pour autant, ce document ne vise pas à l'exhaustivité mais tente simplement d'apporter à chaque question, les éléments de réponse couramment admis par la communauté enseignante.

Il est donc tout à fait normal que certaines copies proposent des pistes voisines de celles du corrigé ou encore que des élèves aient choisi de développer certains points qui leur ont semblé correspondre à une compréhension plus large de la question posée. Il appartient aux correcteurs de ne pas se laisser "enfermer" par la proposition de corrigé et d'analyser les productions des candidats avec intelligence en n'hésitant pas à valoriser ceux qui font preuve de capacités d'analyse et de réflexion.

Par ailleurs, certaines questions peuvent aborder des sujets qui font débat ou pour lesquels les savoirs ne sont pas encore stabilisés. Il en est ainsi de certaines thématiques propres à l'économie, particulièrement sensibles au contexte social et politique, ou encore dans le domaine du droit, notamment lorsque la jurisprudence n'a pas encore tranché clairement. Les correcteurs doivent s'efforcer de faire abstraction de leurs propres positions et faire preuve d'ouverture en cherchant avant tout à différencier les candidats en fonction de leur capacité à percevoir le sens d'une question et de la qualité de l'argumentation qu'ils développent.

En conclusion, les propositions de corrigés apportent des repères sur lesquels a été trouvé un large consensus. C'est ensuite à la commission de barème de les compléter par des éléments plus fins d'appréciation permettant de valoriser les candidats disposant d'un ensemble de connaissances organisé, d'un esprit d'analyse satisfaisant et qui sont capables de produire, sous une forme écrite et structurée, le résultat d'une réflexion.

En tout dernier lieu, c'est au correcteur que revient la lourde responsabilité de prendre le recul nécessaire par rapport au corrigé et d'évaluer les travaux avec un souci d'objectivité en n'oubliant pas que le niveau des candidats ne peut en aucune façon être comparé avec celui de l'université dans le domaine des sciences économiques et juridiques.

PARTIE ÉCONOMIQUE (20 points)

Éléments de corrigé proposés à titre indicatif

Les échanges commerciaux France-Japon

<u>Référentiel</u>	<u>Compétences</u>
Thème 1. La coordination des décisions économiques par l'échange	Analyser les flux internationaux de biens et services
Sous-thème 1.2 La dimension internationale de l'échange	Identifier les influences du taux de change sur les décisions d'agents économiques
Thème 6. La gouvernance de l'économie mondiale	Identifier les instruments de régulation du commerce mondial
Sous-thème 6.1 La régulation du marché mondial des biens et services	Identifier et analyser les limites de l'OMC dans la gouvernance de l'économie mondiale

1) Analyser l'évolution du solde commercial résultant des échanges entre la France et le Japon de 2007. Puis caractériser la situation, en 2016, du secteur de l'industrie agroalimentaire, au regard des échanges extérieurs. (6 points)

Définition du solde commercial	<ul style="list-style-type: none"> - Le solde du commerce extérieur est la différence entre la valeur des exportations et celle des importations entre deux pays (ou deux zones). Il peut être relatif à un produit ou à l'ensemble des échanges de produits (biens et services). - Le solde est qualifié de déficitaire lorsque les importations sont supérieures aux exportations, et de solde excédentaire dans le cas inverse. - On peut le considérer comme un indicateur de la compétitivité extérieure.
Évolution du solde commercial	<ul style="list-style-type: none"> - La France est structurellement déficitaire pour ses échanges commerciaux avec le Japon sur la dernière décennie : la France importe plus qu'elle n'exporte avec le Japon (Document 1). - Tendance générale : entre 2007 et 2016, la tendance générale est à l'amélioration du solde commercial avec le Japon. Les importations françaises sont toujours supérieures aux exportations françaises mais l'écart a tendance à se réduire (solde en 2007 - 4.5 milliards d'euros contre solde 2016 - 3 milliards d'euros) - Analyse en détail : il y a une amélioration du solde commercial entre 2006 et 2014 (même si le solde reste déficitaire) puis une détérioration du solde depuis 2015.

<p>Caractérisation du secteur de l'industrie agro-alimentaire (IAA) au regard des échanges extérieurs</p>	<ul style="list-style-type: none"> - la France est structurellement excédentaire pour les produits issus de l'IAA (solde excédentaire : 1 117 818 – 66 275 = 1 051 243 milliers d'euros soit plus d'un milliard d'euros d'excédent commercial) (Document 1). L'IAA est un atout pour les exportations françaises, ce secteur fait figure d'exception puisque tous secteurs confondus la France est déficitaire dans ces échanges commerciaux avec le Japon. - L'IAA représente le deuxième poste des exportations françaises vers le Japon (plus de 17 %, soit près de 1/5 ème des exportations françaises en valeur). Clairement, sur ce secteur agroalimentaire, les produits français sont appréciés par les consommateurs japonais (tandis que la part des produits agroalimentaires dans les importations françaises en provenance du Japon, reste marginale : 0.71 %). (Document 1)
---	---

2) Rappeler l'objectif et les principes de fonctionnement de l'OMC. Montrer ensuite en quoi les modalités du JEFTA constituent une exception à ces principes. (5 points)

<p>Rappel des objectifs et des principes de l'OMC</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Objectif principal de l'OMC : promouvoir le développement des échanges de biens et services et garantir la stabilité des échanges - Pour atteindre cet objectif, l'OMC vise la libéralisation des échanges de biens et services car la réduction des barrières douanières tarifaires et non-tarifaires permet de stimuler la croissance économique mondiale. - Pour réduire les barrières à l'échange, l'OMC propose un cadre de négociations multilatérales, autrement dit c'est un lieu de négociations à 164 pays (Document 3). - Dans les négociations l'OMC vise également l'égalité entre les pays membres : les règles qui sont négociées doivent mener à des accords qui donnent les mêmes droits et les mêmes devoirs aux pays membres. Pour cela, l'OMC a mis en place la clause de la nation la plus favorisée (ou principe de non-discrimination) : si un pays accorde une faveur commerciale à un partenaire, cette règle doit s'appliquer à tous les autres partenaires du premier pays. (Document 3) - L'OMC propose également un organe institutionnel pour trancher les litiges entre pays membres (O.R.D)
<p>Le JEFTA, une exception aux principes de l'OMC</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Le JEFTA (Japan European Union Free Trade Agreement) est un accord de libre-échange conclu entre le Japon et l'Union européenne. - Le contrat bilatéral s'affranchit du principe même du multilatéralisme prôné par l'OMC : tous les pays membres de l'OMC ne peuvent bénéficier d'un traité bilatéral. - Il affaiblit le principe de non-discrimination (clause de la nation la plus favorisée non respectée) - Il constitue une forme de protectionnisme à l'égard des pays tiers.

3) Expliquer les effets de l'appréciation du taux de change de l'Euro par rapport au Yen pour les entreprises européennes qui exportent vers le Japon. (7 points)

<p>Définition du taux de change</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Il s'agit du prix d'une monnaie exprimée en devise. - On peut le considérer comme le taux de conversion d'une monnaie en une autre : le taux de change est le prix, en monnaie étrangère, qu'il faut payer pour obtenir une unité de monnaie nationale.
<p>Effets de l'appréciation du taux de change de l'euro pour les entreprises qui exportent au Japon</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Identification de l'effet : l'appréciation de l'Euro renchérit le prix des produits pour le consommateur japonais, et risque donc de faire baisser le volume des produits exportés au Japon par une entreprise européenne comme « les Délices de Yann ». - Explications : <ul style="list-style-type: none"> o L'appréciation de l'euro face aux monnaies des pays concurrents a en général pour conséquence d'augmenter pour les clients le prix des produits importés de France par rapport à ceux importés d'autres pays en dehors de la zone euro. En effet, si les prix pratiqués sont fixes en euro, alors l'appréciation du change se traduit par une hausse équivalente du prix payé par le client final. o La compétitivité-prix des produits de Yann se dégrade par rapports à ses concurrents. Autrement dit, pour un consommateur japonais, le prix des produits des « Délices de Yann » sera relativement plus élevé par rapport aux autres produits locaux ou importés en provenance d'une zone qui n'utilise pas l'Euro. o Le prix des produits de l'entreprise de Yann augmentant, les consommateurs risquent de préférer les produits de la concurrence (loi de l'offre et de la demande : augmentation du prix entraîne baisse de la demande, toutes choses étant égales par ailleurs) <p>Si l'entreprise européenne qui exporte ses produits au Japon, n'importe aucune consommation intermédiaire d'une zone hors Euro, il n'y a pas d'effet indirect de l'appréciation de l'Euro.</p>
<p>Éléments d'analyse hors schéma à valoriser</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les exportateurs français ont certes la possibilité d'ajuster leurs prix pour s'aligner sur ceux de la concurrence en réduisant leurs marges. • Le schéma (document 4) repose sur l'idée que l'entreprise exportatrice se base sur une compétitivité prix. Si l'entreprise exporte principalement grâce à la qualité de ses produits (compétitivité hors prix) alors les exportations seront moins sensibles aux effets de l'appréciation de la monnaie (produits peu substituables, moins élastiques aux prix)

Compétences transversales : qualité de l'expression professionnelle : 2 points

PARTIE JURIDIQUE (20 points)

Éléments de corrigé proposés à titre indicatif

Avec barème traditionnel inséré

Points du référentiel abordés	Compétences attendues
<u>Dossier 1</u> : Programme 1 ^{ère} année Thème 1 : L'individu au travail 1.2.1. Les régimes juridiques de l'activité professionnelle	➤ Vérifier la légalité des formalités et des conditions d'accès à une profession et d'une procédure de recrutement.
<u>Dossier 2</u> : Programme 1 ^{ère} année Thème 3 Le contrat, support de l'activité de l'entreprise 3.2.2. Les relations contractuelles avec la personne publique	➤ Qualifier une situation contractuelle impliquant une personne publique.
<u>Dossier 3</u> : Programme 2 ^{ème} année Thème 4 : l'immatériel dans les relations électroniques 423. L'immatériel dans la protection de la personne	➤ Apprécier la légalité d'une situation au regard de la protection de la personne dans la sphère privée et professionnelle.

**DOSSIER 1 : Analyse d'une situation juridique
Droit du recrutement**

(6 points)

1. Apprécier la légalité de l'annonce conçue par Maud Martin.

Qualification des faits :

Madame Martin, gérante de l'entreprise 2M GEEK, a rédigé une annonce d'emploi comportant des caractéristiques professionnelles et personnelles (âge, sexe, nationalité...), pour recruter un animateur numérique.

Problème de droit :

L'annonce d'emploi est-elle conforme à la législation en vigueur en matière de recrutement ?

Règles de droit :

Selon l'article L 1132-1 du Code du travail, aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement en raison de son origine, son sexe, son âge ou sa situation familiale.

Selon l'arrêt de la Cour de cassation du 12 avril 2012 le fait d'écartier un salarié d'un emploi en raison d'un critère tel que l'âge du candidat peut constituer une discrimination.

Selon l'article L1133-1 du Code du travail, l'article L.1132-1 ne fait pas obstacle aux différences de traitement, lorsqu'elles répondent à une exigence professionnelle essentielle et déterminante et pour autant que l'objectif soit légitime et l'exigence proportionnée. Précision non attendue du candidat.

L'application au cas :

En l'espèce, il ressort de l'offre d'emploi rédigée par Mme Martin, que seuls des candidats de sexe masculin, âgés de 25 à 35 ans, de nationalité française et sans enfant, peuvent postuler à cet emploi.

Cette annonce écarte ainsi de la procédure de recrutement toutes les femmes, ainsi que les candidats hommes avec enfant de plus de 35 ans ou âgés de moins de 25 ans. Il y a donc plusieurs motifs de discrimination.

Ces critères ne sont pas justifiés par une exigence professionnelle en rapport avec l'emploi d'animateur numérique.

L'annonce d'emploi conçue par Mme Martin n'est donc pas légale.

DOSSIER 2 : Analyse d'une situation juridique Les relations contractuelles avec la personne publique (6 points)

2. Qualifier la situation contractuelle entre l'entreprise 2M GEEK et la commune de Petit-Macé.

Qualification juridique des faits :

Maud Martin, gérante de l'entreprise 2M GEEK, a conclu un contrat de prestation de services avec la commune de Petit-Macé, personne publique, afin d'assurer des formations au « coaching numérique » auprès des entreprises locales.

Maud Martin s'interroge sur la nature de ce type de contrat.

Problème de droit : Quelle est la nature d'un contrat conclu entre une entreprise privée et une personne publique ?

Accepter toute formulation cohérente et pertinente

Les règles de droit applicables :

Un contrat est administratif si :

- ✓ l'un des contractants est une personne morale de droit public, **et**
- ✓ le contrat contient une clause exorbitante de droit commun,
- ✓ **ou** le contrat a pour objet l'exécution d'un service public.

L'application au cas :

En l'espèce, un contrat de prestation de services a été conclu entre 2M GEEK et la commune de Petit-Macé. Ce contrat contient une clause exorbitante de droit commun.

En effet, en vertu de l'article 8 du contrat, la commune de Petit-Macé peut résilier unilatéralement le contrat, à tout moment, sans préavis, pour des motifs d'intérêt général.

Le contrat ayant les deux caractéristiques attendues (une personne morale de droit public et une clause exorbitante de droit commun), le contrat est donc administratif.

DOSSIER 3 : Rédaction d'une note
L'immatériel et la protection de la personne
(6 points)

- 3. Dans une note structurée et argumentée, indiquer à Madame Martin l'étendue de son pouvoir de contrôle et de surveillance sur les salariés, et exposer les conditions de mise en place d'un système de surveillance de l'utilisation des outils informatiques.**

Introduction

Pour l'exercice de leur activité professionnelle, les salariés ont à leur disposition un poste de travail informatique qui peut être connecté à internet et doté d'une messagerie électronique.

Des exigences de sécurité, de prévention ou de contrôle de l'encombrement du réseau peuvent conduire les entreprises ou les administrations, en vertu de leur pouvoir de direction, à mettre en place des outils de contrôle et de surveillance sur le lieu de travail ou sur les outils de travail.

Annonce de plan.

I. L'étendue du pouvoir de contrôle et de surveillance de l'employeur sur les salariés.

Toute personne a le droit de créer son entreprise et d'exercer l'activité de son choix, avec ce pouvoir de gérer librement son entreprise (principe de liberté d'entreprendre).

L'employeur peut ainsi, dans le cadre de ses pouvoirs de direction, apporter certaines restrictions à l'usage des technologies de l'information et de la communication par ses salariés.

Cependant, les pouvoirs de contrôle et de surveillance de l'employeur sont contraints par la garantie des libertés fondamentales des salariés. Dans un arrêt Nikon du 2 octobre 2001, la Cour de cassation a jugé que « le salarié a droit, même au temps et au lieu de travail, au respect de l'intimité de sa vie privée ».

Un dispositif de surveillance peut être mis en place dans une entreprise, mais celui-ci est strictement encadré, de manière à préserver les libertés fondamentales du salarié, notamment le respect de la vie privée.

II. Les conditions de la mise en place d'un système de surveillance sur l'utilisation des outils informatiques

Avant de mettre en place un système de surveillance, l'employeur doit informer les salariés de la mesure de surveillance mise en œuvre. Il ne peut en aucun cas surveiller un salarié à son insu.

Il doit de plus justifier des raisons pour lesquelles il met en place le procédé de surveillance, par rapport à la tâche que le salarié accomplit, et justifier de la proportionnalité du dispositif au but recherché (protection contre le vol, par exemple).

Si un dispositif de contrôle individuel de la messagerie est mis en place, il doit être déclaré à la CNIL (*sauf désignation dans l'entreprise d'un correspondant informatique et libertés*).

Enfin, le comité d'entreprise doit être informé du dispositif de surveillance préalablement à la mise en œuvre.